

Normes de prestation de pension—Loi

● (1610)

Supposons pour les besoins de la discussion que le membre des services du greffier, en face de moi, travaille pour le gouvernement fédéral pendant 35 ans. A sa retraite, il aura droit à 35 fois 2 p. 100 de son salaire. Sa pension représentera donc 70 p. 100 de son salaire de base. Le régime public de pension est encore plus généreux. Il garantit que le salaire des cinq meilleures de ces 35 années servira à déterminer la pension maximale pouvant être versée à la personne. Autrement dit, nous ne devrions pas sous-estimer ce régime de pension. Le président du Conseil du Trésor (M. de Cotret) voudra peut-être contester certaines de ces statistiques, mais ils sont fort nombreux les travailleurs canadiens qui cotisent au régime public de pension.

Une voix: Les six meilleures années.

M. Frith: Je me suis trompé. Non pas les cinq mais bien les six meilleures années. Un grand nombre de fonctionnaires fédéraux gagnent de \$65,000 à \$70,000 par année. Leur pension équivaudra à 70 p. 100 de leurs six meilleures années. Il faudra trouver cet argent quelque part et il s'agit de sommes considérables qui ne sont pas toutes déductibles d'impôt.

Ceux qui adhéraient à un régime à prestations déterminées bénéficiaient, en prévision de leur pension, d'allègements fiscaux autrement plus importants que ceux qui n'avaient pas cette possibilité au travail. C'est pourquoi, au comité, nous avons opté pour l'idée de fixer une certaine somme pour la durée de la vie, aux fins de l'aide fiscale. Ainsi, peu importe qu'on ait travaillé à titre autonome, en tant que fonctionnaire ou comme employé du secteur privé, aux termes de la législation fiscale, chacun sera traité sur un pied d'égalité. Voilà pourquoi, aux fins de la fiscalité, nous avons adopté une limite s'appliquant à la durée de la vie. Mais on ne l'a pas compris et bon nombre de Canadiens protestent maintenant parce qu'ils s'imaginent que le budget du ministre des Finances et, avant lui, le budget de M. Lalonde en février 1984 auront sensiblement facilité l'accès des travailleurs autonomes aux pensions de retraite. Qu'il soit donc bien entendu que les dispositions concernant les REER et les régimes à prestations déterminées auront pour effet de mettre tout le monde sur un pied d'égalité.

Le Président, me fait signe qu'il ne me reste que deux minutes pour conclure. Je ne comprends pas. Il me semble que celui qui occupait précédemment le fauteuil a décidé qu'il n'y aurait pas de limite de temps. Quoi qu'il en soit, je m'incline devant votre décision, Votre Honneur, puisque mon collègue du Nouveau parti démocratique, le député de Beaches, veut également intervenir sur cette question.

Aux termes du projet de loi, les cotisations au REER seront immobilisées ainsi que nous l'avons recommandé. Nous avons aussi recommandé un nouvel instrument, le compte de pension enregistré. En ce qui concerne les REER, les gens les ont assimilés au début à de l'épargne différée. Cependant, pour encaisser cet argent, ils étaient tenus par la loi à le transformer en rentes viagères auprès de sociétés d'assurance. A leur décès, leurs rentes n'étaient pas toutes versées à la succession, car les sociétés d'assurance en conservaient une partie. D'après l'expérience que j'ai acquise lorsque j'ai présidé le groupe de travail parlementaire sur la réforme des pensions, bien des Canadiens voudraient maintenant avoir l'occasion de dire à un comité de la Chambre ce qu'ils pensent du monopole accordé aux socié-

tés d'assurance. Il n'est plus maintenant question des seules sociétés d'assurance, car, au moyen d'un autre instrument de fiducie, il semble qu'on puisse dans certaines banques retirer son argent des REER. Étant donné que nous avons singulièrement amélioré ces régimes, en portant le plafond annuel des cotisations de \$5,500 à \$15,200, le problème risque de s'envenimer à l'avenir si nous ne réglons pas la question du monopole concernant l'achat des rentes viagères. J'espère que le comité prendra son temps et demandera à de nombreuses personnes du secteur financier de présenter leurs points de vue sur la façon d'utiliser les REER. J'espère aussi que le gouvernement sera suffisamment souple et que le comité se rappellera que le simple fait que le gouvernement ait proposé ce projet de loi ne signifie pas qu'il faut l'adopter tel qu'il est. Voilà un domaine où nous pouvons rendre service aux Canadiens. Je souhaite que le député de York-Scarborough (M. McCrossan) siège à ce comité. C'est un domaine où nous pouvons travailler à apporter des améliorations notables à la mesure législative.

En conclusion, la mesure est attendue depuis longtemps. Elle officialise le seul accord sur la réforme des pensions qui soit intervenu au cours des 20 ou 25 dernières années. Il est plus que temps. Elle sera adoptée cette année de façon à prendre effet au cours de l'année d'imposition 1987. J'espère sincèrement que les députés d'en face se souviendront de mes réserves dans ces trois domaines et qu'ils les prendront en considération lorsque la question viendra à la Chambre en troisième lecture. Avec un peu de chance, les régimes de pensions publics profiteront des améliorations que je propose. Au vu des deux mesures législatives, je peux dire qu'il valait la peine que les députés d'en face et moi-même ayons consacré du temps à l'étude de la question en 1983.

M. Neil Young (Beaches): Monsieur le Président, nous sommes d'accord en principe avec les propositions du projet de loi C-90. On y propose deux ou trois changements importants. La mesure vise à donner suite aux dispositions concernant les pensions qui figuraient dans l'exposé budgétaire du ministre des Finances (M. Wilson) du 23 mai dernier.

Cette mesure établit des normes minimales pour les régimes de pension dans les secteurs qui relèvent du fédéral—chemins de fer, banques, radiodiffusion, transports aériens, et le reste—qui visent quelque 500,000 travailleurs. La loi ne s'applique pas aux fonctionnaires fédéraux dont les pensions sont régies par la Loi sur les prestations de retraite dans la Fonction publique. Bien qu'il ne l'ait pas précisé, le gouvernement songerait à des modifications semblables pour ces employés.

Nous allons appuyer la mesure puisqu'elle améliore les régimes des travailleurs qui cotisent à des régimes privés. Pourtant, on y constate des lacunes, par exemple l'absence de protection obligatoire contre l'inflation et d'interdiction pour les promoteurs de retirer les excédents.

On ne peut conclure que grâce à cette loi, tous les retraités et leur conjoint auront des revenus de retraite suffisants parce que seulement la moitié de tous les travailleurs, et à peine le tiers des travailleuses, cotisent à un régime de pension public. Les travailleurs âgés seront peu touchés, s'ils le sont. Personne ne s'étonnera de me voir affirmer que pour en arriver à la protection universelle, comportant la dévolution immédiate, la transférabilité intégrale et la pleine protection contre l'inflation, il n'y a pas d'autre solution au Régime de pensions du Canada ni au Régime des rentes du Québec. Pour que tous les